

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Bordeaux, le 1 - AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-177

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 17 février 2016, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Ambès Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2016 ;

Vu la décision du 30 mai 2013 de l'Autorité environnementale, dispensant l'élaboration du PPRT d'Ambès de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRT concerne les établissements DPA, Akzo Nobel Pulp And Performance Chemicals sas, et Cobogal, et s'étend sur le territoire des communes de Bayon-sur-Gironde, Saint-Seurin-de-Bourg, Macau et Ambès ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas porte sur un périmètre du plan de prévention légèrement modifié par rapport à celui ayant fait l'objet de la décision du 30 mai 2013 valant dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant que ce PPRT vise à limiter l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être occasionnés par les établissements concernés, par la mise en place de prescriptions particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures envisageables pour ce plan relèvent de la protection du bâti à des effets de suppression, thermiques et toxiques, au déplacement éventuel de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, d'espaces publics ouverts et aménagés, et à l'interdiction ou la limitation d'implantation de constructions ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Ambès Nord n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).